

Arrêté préfectoral du 20 SEP. 2021

autorisant les agents du Département de la Charente-Maritime, ainsi que les personnes mandatées par le Département, à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées de la commune de Marennes-Hiers-Brouage, dans le cadre de l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection entre la Route Départementale n°728 et la rue du Docteur Roux

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;

Vu l'article L. 321-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande formulée le 20 août 2021 à la préfecture de la Charente-Maritime par le Conseil départemental ;

Considérant l'exécution d'un projet de travaux publics d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection entre la Route Départementale n°728 et la rue du Docteur Roux sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage,

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de ces travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire pour garantir la sécurité routière,

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'un projet de travaux publics,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRETE :

Article 1^{er}:

Les agents du Conseil Départemental de la Charente-Maritime (Direction des Infrastructures du Département) ainsi que les personnes mandatées par le Département, sont autorisées à pénétrer sur les propriétés privées, même closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour procéder à toutes opérations préalables et connexes aux travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection entre la Route Départementale n°728 et la rue du Docteur Roux sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage.

À cet effet, ils pourront planter des balises, établir des piquets, jalons de repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, ou procéder à d'autres opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables (cf annexe opération réalisée).

L'occupation de ces mêmes terrains est autorisée pour l'exécution des travaux publics susvisés.

Les personnes mentionnées au 1^{er} alinéa devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 2 :

Le plan des parcelles concernées avec la matérialisation des accès aux parcelles et la liste de leurs propriétaires avec leur numérotation cadastrale figurent en annexe.

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de notification du présent arrêté prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et ce, à compter du 27 septembre 2021 et jusqu'au 22 août 2022 inclus.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant le début d'exécution des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à Monsieur le Préfet.

Dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 4 :

Le maire de chaque commune concernée notifiera le présent arrêté au propriétaire du terrain, ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Une copie du plan parcellaire sera adressée en copie de cette notification. La liste des propriétaires concernés par l'étude se trouve annexée au présent arrêté.

Le présent arrêté et le plan parcellaire resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 :

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le Conseil départemental fera à chacun des propriétaires concernés et préalablement à toute entrée dans la propriété privée, une notification par lettre recommandée indiquant la nature des opérations qui seront effectuées ainsi que le jour et l'heure où les agents nommés à l'article 1^{er} se rendront sur les lieux.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification sera adressée au fermier, locataire gardien ou régisseur de la propriété.

Le Conseil départemental invitera le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Le maire de la commune concernée sera informé de la notification faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins sera respecté.

A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Un procès verbal de l'opération comprenant les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé à la mairie et les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Article 6:

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'État, des départements et des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommage, s'il y a lieu.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ne seront ni troublées, ni empêchées par les propriétaires dans l'exercice de leurs fonctions. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères ne sont pas autorisés.

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des interventions.

Article 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par les agents nommés à l'article 1^{er} seront à la charge du Conseil départemental. Un règlement par accord amiable sera prioritairement recherché.

À défaut, les indemnités seront fixées par le tribunal administratif de Poitiers en application du code de la justice administrative.

Article 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Présidente du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, le Maire de Marennes-Hiers-Brouage, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime, et dont une copie sera adressée, pour information à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rochefort, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La Rochelle, le 20 SEP. 2021

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre MOLAGER

MARENNES RD728 - Aménagement d'un carrefour giratoire Rue du Dr Roux

Parcelle	Travaux réalisés
219 F 1827	Réalisation d'une voie provisoire pour maintenir la circulation pendant toute la durée du chantier. Les travaux comprennent : - Le décapage de la terre végétale et son stockage, sur sa parcelle respective, - La mise en place d'un géotextile, de remblai routier et de la structure de chaussée provisoire, - La réalisation de fossés le long de la voie provisoire afin de permettre la continuité de l'écoulement des eaux pluviales, En fin de chantier, démolition de la chaussée provisoire et des fossés puis remise en état de la parcelle.
219 F 1825	Réalisation d'une voie provisoire pour maintenir la circulation pendant toute la durée du chantier. Les travaux comprennent : - Le décapage de la terre végétale et son stockage, sur sa parcelle respective, - La mise en place d'un géotextile, de remblai routier et de la structure de chaussée provisoire, - La réalisation de fossés le long de la voie provisoire afin de permettre la continuité de l'écoulement des eaux pluviales, En fin de chantier, démolition de la chaussée provisoire et des fossés puis remise en état de la parcelle.
219 F 1091	Réalisation d'une voie provisoire pour maintenir la circulation pendant toute la durée du chantier. Les travaux comprennent : - Le décapage de la terre végétale et son stockage, sur sa parcelle respective, - La mise en place d'un géotextile, de remblai routier et de la structure de chaussée provisoire, - La réalisation de fossés le long de la voie provisoire afin de permettre la continuité de l'écoulement des eaux pluviales, En fin de chantier, démolition de la chaussée provisoire et des fossés puis remise en état de la parcelle.
219 F 1824	Réalisation d'une voie provisoire pour maintenir la circulation pendant toute la durée du chantier. Les travaux comprennent : - Le décapage de la terre végétale et son stockage, sur sa parcelle respective, - La mise en place d'un géotextile, de remblai routier et de la structure de chaussée provisoire, - La réalisation de fossés le long de la voie provisoire afin de permettre la continuité de l'écoulement des eaux pluviales, En fin de chantier, démolition de la chaussée provisoire et des fossés puis remise en état de la parcelle.
219 F 692	Réalisation d'une voie provisoire pour maintenir la circulation pendant toute la durée du chantier. Les travaux comprennent : - Le décapage de la terre végétale et son stockage, sur sa parcelle respective, - La mise en place d'un géotextile, de remblai routier et de la structure de chaussée provisoire, - La réalisation de fossés le long de la voie provisoire afin de permettre la continuité de l'écoulement des eaux pluviales, En fin de chantier, démolition de la chaussée provisoire et des fossés puis remise en état de la parcelle.

Vu pour être annexé à mon arrêté
du **20 SEP. 2021**
le Préfet
pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre MOLANGER

219 F 691	Réalisation d'une voie provisoire pou maintenir la circulation pendant toute la durée du chantier. Les travaux comprennent : - Le décapage de la terre végétale et son stockage, sur sa parcelle respective, - La mise en place d'un géotextile, de remblai routier et de la structure de chaussée provisoire, - La réalisation de fossés le long de la voie provisoire afin de permettre la continuité de l'écoulement des eaux pluviales, En fin de chantier, démolition de la chaussée provisoire et des fossés puis remise en état de la parcelle.
219 F 1837	Réalisation d'une voie provisoire pou maintenir la circulation pendant toute la durée du chantier. Les travaux comprennent : - Le décapage de la terre végétale et son stockage, sur sa parcelle respective, - La mise en place d'un géotextile, de remblai routier et de la structure de chaussée provisoire, - La réalisation de fossés le long de la voie provisoire afin de permettre la continuité de l'écoulement des eaux pluviales, En fin de chantier, démolition de la chaussée provisoire et des fossés puis remise en état de la parcelle.
219 F 1833	Réalisation d'une voie provisoire pou maintenir la circulation pendant toute la durée du chantier. Les travaux comprennent : - Le décapage de la terre végétale et son stockage, sur sa parcelle respective, - La mise en place d'un géotextile, de remblai routier et de la structure de chaussée provisoire, - La réalisation de fossés le long de la voie provisoire afin de permettre la continuité de l'écoulement des eaux pluviales, En fin de chantier, démolition de la chaussée provisoire et des fossés puis remise en état de la parcelle.
219 F 1836	Réalisation d'une voie provisoire pou maintenir la circulation pendant toute la durée du chantier. Les travaux comprennent : - Le décapage de la terre végétale et son stockage, sur sa parcelle respective, - La mise en place d'un géotextile, de remblai routier et de la structure de chaussée provisoire, - La réalisation de fossés le long de la voie provisoire afin de permettre la continuité de l'écoulement des eaux pluviales, En fin de chantier, démolition de la chaussée provisoire et des fossés puis remise en état de la parcelle.

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
MARENNES RD728 - Aménagement d'un carrefour giratoire Rue du Dr Roux

Propriétaire Réel (Personne Physique) ou son représentant (personne morale)	Référence cadastrale					Emprise		Reliquat
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface (m²)	N° Plan	Surface (m²)	Surface (m²)
	F	1827	PRE	LES GROSSINES	1 086	1	10	1 076
	F	1825	PRE	LES GROSSINES	2 044	2	175	1 869
	F	1091	PRE	LES GROSSINES	2 101	3	410	1 691
	F	1824	PRE	LES GROSSINES	1 817	4	60	1 757
	F	692	PRE	FIEF DE FEUSSE	4 915	5	10	4 905
	F	691	PRE	FIEF DE FEUSSE	1 990	6	80	1 910
	F	1837	PRE	FIEF DE FEUSSE	1 584	7	350	1 234
	F	1833	PRE	FIEF DE FEUSSE	2 497	8	720	1 777
	F	1836	PRE	FIEF DE FEUSSE	583	9	90	493

Vu pour être annexé à mon arrêté
du
le Préfet
pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

20 SEP. 2021

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 20 SEP. 2021
Le Préfet
pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre MOISSE

